

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 septembre 2008 pour se terminer le 5 septembre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 3.1 Rémunération

La rémunération de M<sup>e</sup> Richard comprend le salaire et la contribution de l'employeur au régime d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Richard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Richard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Richard peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Richard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Richard pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Richard se termine le 5 septembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M<sup>e</sup> Richard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

JACQUES RICHARD

ANDRÉ BROCHU  
*secrétaire général associé*

50437

Gouvernement du Québec

## Décret 778-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis, en faveur de Les mines de fer consolidated limitée, du projet de construction d'un barrage communément appelé « Digue-3 » situé à l'exutoire du lac de la Confusion, dans la municipalité de Fermont

ATTENDU QUE la requérante, Les mines de fer consolidated limitée, soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction d'un barrage communément appelé « Digue-3 » situé à l'exutoire du lac de la Confusion, dans la municipalité de Fermont ;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage destiné à des fins de traitement des eaux usées minières, de réservoir d'eau en cas d'incendie et de prise d'eau industrielle;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un barrage en enrochement avec un déversoir libre en béton;

ATTENDU QUE ces travaux font partie intégrante du projet de la nouvelle mine de fer du lac Bloom;

ATTENDU QUE l'ensemble du projet minier du lac Bloom a fait l'objet du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à la compagnie Consolidated Thompson Iron Mines Limited en vertu des articles 31.1 et suivants de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE la compagnie Consolidated Thompson Iron Mines Limited est également enregistrée au registraire des entreprises relevant du ministère du Revenu du Québec sous l'appellation française de Les mines de fer consolidated limitée;

ATTENDU QUE le barrage est situé dans une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Normanville, dans la circonscription foncière de Saguenay, dans la municipalité de Fermont;

ATTENDU QUE la requérante détiendra tous les droits pour la construction et le maintien de son barrage lors de la délivrance par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du bail minier en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Aménagement hydraulique entre Confusion et Mazaré – Vue en plan», portant le numéro 00770-41D-001-001, signé et scellé le 14 janvier 2008 par M. Martin Benoît, ing., BBA;

2. Un plan intitulé «Aménagement hydraulique entre Confusion et Mazaré – Coupes et détails», portant le numéro 00770-41D-001-002, signé et scellé le 14 janvier 2008 par M. Martin Benoît, ing., BBA;

3. Un plan intitulé «Parcs à résidus – Travaux 2008 et 2009 – Digue 3 – Plan, profil et coupe», portant le numéro 00770-41D-001-204, signé et scellé le 8 mai 2008 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.;

4. Un plan intitulé «Parcs à résidus – Travaux 2008 et 2009 – Traitement de la surface rocheuse», portant le numéro 00770-41D-001-206, signé et scellé le 8 mai 2008 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.;

5. Un plan intitulé «Parcs à résidus – Travaux 2008 et 2009 – Exigences des matériaux», portant le numéro 00770-41D-001-212, signé et scellé le 8 mai 2008 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.;

6. Un devis intitulé «Envergure des travaux – Parc à résidus et drainage du site – Construction de digues et fossés», signé et scellé le 11 juin 2008 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.;

7. Un devis intitulé «Spécifications techniques – Décapage, excavation, remblai, traitement de la surface rocheuse, mise en place de la géomembrane, rideau d'injection pour travaux de digues», signé et scellé le 11 juin 2008 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis, en faveur de Les mines de fer consolidated limitée, du projet de construction d'un barrage communément appelé «Digue-3» situé à l'exutoire du lac de la Confusion, dans la municipalité de Fermont, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50438